

Arrêté Municipal

Travaux de rénovation façade

Rue du Demi-Siècle

du 3 au 7 Sept. 2018

Ville de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **DENIZ Façades, 20 Boulevard Thibaud 31200 Toulouse**, en date du 31 Août 2018 et le PC n° 202 16 S 0089 T01 du 27 Février 2017 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du Demi-Siècle** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'une façade;

ARRETE**ARTICLE 1**

La circulation des piétons sera restreinte rue du Demi-Siècle, pendant toute la durée des travaux de rénovation de la façade arrière du n°13 rue de la Ville, **du 3 au 7 Sept. 2018.**

ARTICLE 2

L'Entreprise effectuant les travaux sera autorisée à installer un échafaudage rue du Demi-Siècle, **du 3 au 7 Sept. 2018.**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise **DENIZ Façades.**

ARTICLE 4

Les travaux, les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdits, **les Jeudis matins jour de Marché de 7h00 à 13h30.**

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police-Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 31 Août 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC